

Ambulance Marc Leclerc inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1005-5441
Ambulance 3377 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1005-5299
Ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1004-7440
Ambulances Boulay inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5331
Ambulances Côte-Nord inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ-1005-5709 AQ-1005-5710 AQ-1005-5711
Ambulances Médinord inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1005-5542
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1003-8935
Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM-1005-5249
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ-1005-5239
Dessercom inc. (Ambulances Acton Vale)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5277
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudières (CSN) AM-1005-5813

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ) AQ-1005-5151
---	--

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Valois comme membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat ;

ATTENDU QU'une association syndicale parmi les plus représentatives a proposé la candidature de monsieur Roger Valois, deuxième vice-président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Roger Valois, deuxième vice-président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat se terminant le 19 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Roger Valois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39465

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 relatif à l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE le décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 permet l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le texte du deuxième alinéa du dispositif de ce décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE le décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de la date « 31 janvier 2003 » par la date « 31 décembre 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39481